



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NORD BASSE-TERRE
POINTE-NOIRE - DESHAIES - SAINTE-ROSE - LAMENTIN - PETIT-BOURG - GOYAVE

REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES

2019-2024

La circulaire du 2 septembre 1984 relative aux mesures de sécurité dans les transports routiers de personnes et aux dispositions particulières aux transports d'élèves incite les organisateurs de transport à mettre en œuvre une politique appropriée en matière de sécurité des usagers.

Pour la période Scolaire, fixée par le Rectorat de la Guadeloupe, annuellement.

La Communauté d'Agglomération Nord Basse Terre (CANBT) est organisatrice des transports scolaires sur son PTU, et à ce titre, il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves, parents d'élèves.

A cet égard, elle œuvre dans le sens de l'intérêt général.

L'inscription des enfants aux transports scolaires est subordonnée à l'acceptation du présent règlement. Les obligations du présent règlement doivent être approuvées par l'élève et les parents en signant le récépissé situé à la fin.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont ***l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêt.***

Afin de conserver la qualité du service et la sécurité dans le bus, les élèves doivent se conformer au règlement intérieur des transports scolaires.

ARTICLE 1^{er} : CONDITIONS D'INSCRIPTION

L'inscription est obligatoire pour pouvoir utiliser les bus scolaires

Article 1.1 – Conditions

Les services de transports scolaires assurés par la Communauté d'Agglomération Nord Basse Terre (CANBT) sur son territoire ont pour but de faciliter les déplacements des élèves entre leur lieu de résidence et l'établissement où ils sont affectés par la carte scolaire et inscrits.

Pour les non-résidents, une demande de prise en charge devra être demandée à la CANBT. La délivrance de la carte de transport sera effectuée lors de l'inscription et la carte restituée en fin d'année scolaire ou lors de la radiation du dossier de l'élève des fichiers de la caisse des écoles.

Article 1.2 – Modalités d’inscription et de réinscription

Article 1.2 –1 Procédure d’obtention de la carte

Les élèves qui souhaitent utiliser des circuits scolaires doivent s’inscrire au service administratif de la Caisse des Ecoles de la commune de résidence ou s’inscrire par internet. La carte de transport (papier ou sans contact) qui est délivrée doit impérativement être présentée au conducteur à chaque montée dans le bus scolaire.

Pièces à fournir lors de l’inscription :

- Ancienne carte de transport (pour l’année scolaire 2019-2020)
- La fiche d’inscription au transport scolaire complétée et signée
- 1 photo d’identité récente
- Attestation d’inscription scolaire ou la notification d’inscription
- Attestation d’assurance
- Justificatif d’adresse (quittance EDF ou téléphone...)

Pour s’inscrire, chaque élève doit remplir une pré-demande d’inscription. Les inscriptions doivent être faites avant la rentrée scolaire et peuvent s’effectuer de deux manières :

- De manière privilégiée en ligne, sur le site de la Communauté d’Agglomération du Nord Basse-Terre :
www.canbtmontransportscolaire.net
- Sinon, via un formulaire papier à récupérer à la régie transport de votre lieu de résidence

a) Inscription par internet

Les inscriptions par internet se déroulent en deux temps :

Pré-inscription de l’élève par la famille, puis paiement sécurisé en ligne par carte bancaire après validation du dossier par les agents chargés du traitement des dossiers.

Les parents seront avisés de l’acceptation du dossier d’inscription, et donc de l’ouverture du paiement en ligne avec procédure sécurisée, par un courriel.

Pour effectuer le paiement, ils devront se munir d’une carte bancaire de type Carte bleue, Visa, Mastercard.

Lors de l’inscription en ligne, les familles communiquent une adresse email valide et prévoient les pièces précitées en version numérique, afin de faciliter les démarches.

Une confirmation d’inscription vous sera adressée par e-mail pour les parents ayant optés pour l’inscription en ligne.

b) Inscription papier

Pour les familles ne disposent pas d’un équipement informatique permettant les inscriptions en ligne, le dossier d’inscription comprend obligatoirement les pièces justificatives demandées selon la situation (renouvellement ou première demande).

Le formulaire papier est disponible dans les différentes caisses des écoles, il est à retourner à votre pôle d’inscription, dûment complété et signé, et accompagné de l’ensemble des pièces justificatives.

Article 1.2 –2 **Réinscription**

La réinscription est obligatoire à chaque rentrée scolaire.

La demande de réinscription ne sera prise en compte que si la famille est à jour de toutes les cotisations dues pour l’ensemble des enfants inscrits.

ARTICLE 2 : CARTES DE TRANSPORT

Article 2 -1 : Présentation de la carte de transport

Chaque élève doit être en possession de sa carte de transport ou sa carte sans contact en cours de validité et délivrée par les Caisses des Ecoles, pour les élèves qui empruntent les circuits du périmètre de la CANBT et pour ceux qui empruntent des circuits hors périmètre de la CANBT.

Les cartes seront expédiées par voie postale par UBI transport pour ceux qui auront des cartes sans contact et délivrées par les sous régies pour ceux qui auront des cartes format papier.

Il est tenu de présenter son titre de transport, ou carte sans contact systématiquement au conducteur, lequel sera exigé d'être à jour à compter du 10 du mois en cours, lors de chaque montée dans le bus scolaire.

Des contrôles seront réalisés par les agents contrôleurs de la CANBT.

Pour ceux qui auront des cartes sans contact, ils doivent systématiquement avoir leur carte en main et la présenter aux valideurs qui seront présents dans chaque véhicule.

Les valideurs afficheront une couleur verte pour les cartes à jour, orange pour les cartes qui arrivent à échéance, et rouge pour les cartes qui présentent une irrégularité.

La carte sans contact et la carte de transport format papier sont personnelles, nominatives et obligatoires pour accéder dans les bus scolaires. Elles ne peuvent donc bénéficier qu'à un seul usager. Si le porteur de la carte n'est pas le titulaire, l'accès au bus lui sera refusé.

Les élèves devront conserver leur carte de transport sur une durée de 4 ans à compter de l'année d'émission.

L'abonnement est lui, valable pour une durée scolaire et devra obligatoirement être renouvelé avant chaque rentrée scolaire.

Attention !

Si vous n'avez pas ou plus l'utilité de la carte de transport, elle doit être retournée immédiatement et directement dans les différentes caisses des Ecoles de votre commune respective.

En cas d'oubli de la carte de transport scolaire, l'élève devra décliner son nom et son adresse au chauffeur afin de vérifier sa qualité d'élève et se verra interdire l'accès au bus s'il refuse de donner ces informations.

L'accès lui sera accordé à condition qu'il se présente le jour suivant avec celle-ci.

En cas d'oubli répété (2 fois consécutives) l'accès au bus sera refusé. Le chauffeur devra alerter son responsable de l'exclusion de l'enfant concerné qui informera la Caisse des écoles concernée, laquelle contactera les parents dans la journée ainsi que la CANBT.

Ainsi, la falsification du titre de transport entraînera, outre l'exclusion définitive des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'usager ou contre les parents, ou représentants légaux, si celui-ci est mineur.

En cas d'irrégularité (défaut de titre, utilisation d'un titre non valable, refus de présentation, falsification...), le conducteur signale obligatoirement les faits à son

responsable qui en informera immédiatement la CANBT, seule habilité à mettre en place des mesures disciplinaires.

Les enfants scolarisés en maternelle doivent présenter leur carte de transport à toute demande du conducteur ou du personnel d'encadrement mis à disposition de la commune concernée.

Face aux situations irrégulières suivantes : défaut de présentation de la carte de transport, utilisation d'une carte non valable, falsification, le conducteur peut interdire la montée de l'enfant et prévenir le transporteur qui avise la Caisse des Ecoles pour régulariser la situation.

Article 2 -2 : **Contrôle des cartes de transports :**

Le conducteur, le personnel d'encadrement, les contrôleurs sont en mesure de demander à n'importe quel moment les titres de transports (à la montée, en cours de trajet, à la descente).

Article 2 -3 : **Transport des correspondants étrangers**

La demande d'accès aux bus scolaires des correspondants doit être formulée par la famille au moins un mois avant le recours au transport scolaire. La CANBT remettra une autorisation d'accès au transport subordonnée aux conditions ci-après :

- L'élève chez qui le correspondant séjournera doit être inscrit aux transports scolaires dans la caisse des écoles de la commune concernée et être titulaire d'une carte de transport en cours de validité.
- En fonction des places disponibles

Article 2 -4 : **Perte ou détérioration de la carte de transport :**

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre de transport, la demande d'une nouvelle carte (duplicata) devra être effectuée auprès de la caisse des écoles de la commune concernée moyennant la somme de 12.00 €

Article 2 -5 : **Changement de domicile :**

En cas de changement de domicile en cours de l'année, l'élève pourra continuer à bénéficier d'un droit au transport sous réserve des places disponibles. La nouvelle adresse devra être dans le périmètre de la CANBT.

Il devra se rapprocher de son pôle d'inscription scolaire pour modifier le circuit affecté sur la carte d'ayant-droit.

Article 2 -6 : **Le transport des élèves en élémentaire :**

Pour la prise en charge des élèves scolarisés en élémentaire, la présence d'un personnel d'encadrement mis à disposition par la commune est obligatoire.

Article 2 –7 : **Garde alternée**

En cas de garde alternée l'élève pourra se voir délivrer une deuxième carte au tarif basé sur les critères de subvention, en cas de transport sur deux lignes différentes. Chaque carte fera l'objet d'un traitement distinct.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT

Article 3-1 : **Paiement**

Le paiement se fait auprès de la Caisse des Ecoles de chaque commune, le 10 de chaque mois au plus tard. Le délai de paiement devra obligatoirement être respecté.

Le prix fixé pour la délivrance de la carte de transport est un forfait et ne fait l'objet de remboursement que dans des cas spécifiques.

Article 3-2 – **Modalités de paiement**

Vous restez redevable de l'intégralité du paiement de votre abonnement annuel.

L'élève n'utilisant plus le transport pour toute raison personnelle doit impérativement déposer sa carte d'accès (propriété de la CANBT) aux régies correspondantes et reste redevable des sommes dues pour le trimestre engagé.

Les modalités de paiements se feront selon le circuit demandé :

- **En ligne** par carte bancaire
- En espèces dans les différentes sous-régies

L'année scolaire est composée de 3 trimestres :

- **Trimestre 1** : de septembre au 31 décembre
- **Trimestre 2** : du 2 janvier au 31 mars
- **Trimestre 3** : du 1 avril au 30 juin

Article 3-3 : **Fond social**

Le fond Social (Collégien, Lycéen) est une aide destinée à répondre aux difficultés des familles qui doivent faire face à des dépenses de scolarité et de vie scolaire de leur enfant. Il peut s'agir de tout ou partie des frais de transport. Cette aide au transport est soumise à certaines conditions d'attribution.

Dans le cadre du transport scolaire, une demande devra être adressée au service social de l'établissement scolaire concerné.

Une commission, présidée par le chef d'établissement, étudiera et donnera son avis sur la demande.

Pour toute demande, un devis devra être délivré par la CANBT.

Article 3-4 : **Remboursement**

Seuls les motifs suivants font l'objet de remboursement des frais de transports scolaires :

- Déménagement hors du périmètre du Nord Basse-Terre sur présentation de justificatifs (attestation de changement de domicile). Toutefois le trimestre engagé reste dû.
- Raisons médicales entraînant une immobilisation et l'arrêt de la prise du transport scolaire sur présentation du certificat médical. Toutefois le trimestre engagé reste dû.
- Changement d'établissement scolaire hors du périmètre de la CANBT sur présentation d'une attestation justificative. Toutefois le trimestre engagé reste dû.

Article 3-5 : Période de stage

Les élèves ayant des périodes de stage au cours de l'année scolaire, devront présenter les documents relatifs aux stages au cours du premier trimestre à la direction des transports afin d'effectuer une régularisation.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 4-1 : Obligations de l'élève

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter et descendre sans se bousculer. Après être descendu du véhicule, ils ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du bus scolaire et après s'être assuré le faire en toute sécurité. Chaque élève doit rester assis à sa place pendant la durée du trajet et attacher sa ceinture de sécurité. Il ne doit quitter sa place qu'à l'arrêt complet du véhicule et adopter un comportement compatible aux normes de sécurité.

L'élève doit respecter le travail effectué par le conducteur de ne pas dégrader le bus et ses équipements.

L'élève devra se présenter à l'arrêt 5 minutes avant l'horaire de passage du car.

Article 4-2 : Obligations de la famille ou de son représentant légal

Les parents sont responsables de leur (s) enfant (s) jusqu'à la montée dans le bus et dès leur descente au retour.

L'enfant qui regagnera son domicile par ses propres moyens alors qu'il est inscrit au transport scolaire est sous la responsabilité de ses parents. La CANBT et les Caisses des Ecoles des communes concernées sont déchargées de toute responsabilité.

Les horaires et les lieux de prise en charge de l'enfant indiqués lors de l'inscription doivent être respectés. L'enfant doit être visible par le conducteur lors du passage du bus scolaire.

ARTICLE 5 : CONTROLES

La direction des transports représentée par ses contrôleurs, ainsi que le transporteur et ses représentants, peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement. En cas de non-respect du présent règlement, le transporteur doit immédiatement en informer la CANBT seule habilitée à engager les procédures prévues et à prendre les dispositions nécessaires en la matière.

ARTICLE 6 : LES CONDITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES SERVICES

Le présent règlement a pour but :

- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des bus affectés à des circuits spécialisés de transports scolaires d'une part et à ceux affectés à des lignes régulières et leurs doublages transportant des usagers scolaires, titulaires d'un titre de transport délivré par la Caisse des Ecoles de la commune de résidence,
- de prévenir les accidents,
- de rappeler aux parents leurs responsabilités entre leur domicile et le point d'arrêt,
- de rappeler les obligations contractuelles du prestataire relatives au comportement du personnel.

Article 6-1: La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer de façon disciplinée. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

Tout élève doit présenter son titre de transport au conducteur chaque fois qu'il emprunte le bus à la montée à bord du véhicule et lors des contrôles effectués par le personnel du Service des Transports de la CANBT, d'un organisme agréé.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport, l'élève fera une demande de duplicata auprès de la Caisse des Ecoles ayant établi ce dernier.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du bus et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le bus soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

Article 6-2: Les élèves doivent voyager assis et rester à la même place pendant tout le trajet et attacher leur ceinture.

Chaque élève doit avoir un comportement civil de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex. : marteau, extincteur, ceinture de sécurité, ...),
- de porter sur soi et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles...,

- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de falsifier les cartes de transports,
- d'avoir une utilisation frauduleuse des cartes de transports,
- de crier, cracher, se bousculer ou se battre,
- de projeter quoi que ce soit,
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation,
- de se pencher au dehors,
- d'utiliser plusieurs places,
- de parler au conducteur sans motif valable.

Il n'est pas sans rappeler que les violences verbales les injures, la dégradation des biens, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, la détention d'armes, d'objets tranchants, de produits illicites et de produits irritant dans le bus, constituent des comportements qui, selon les cas feront l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Cette liste n'est pas exhaustive. Aussi, tout élève coupable d'indiscipline se verra sanctionner selon la gravité de ses actes.

Les frais de remise en état seront facturés à la famille de(s) enfants(s) par le transporteur.

Article 6-3 : Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Article 6-4 : Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les bus scolaires équipés de système de retenue (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe. Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché. L'acte de conduite prime et ne doit pas être troublé.

Article 6-5 : Le personnel de conduite de l'entreprise doit veiller au respect des consignes de sécurité, faire preuve de correction et de courtoisie vis à vis des élèves transportés. Conformément à la réglementation, il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant et ne doit pas fumer à l'intérieur du véhicule.

Article 6-6 : En cas d'indiscipline d'un élève, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits à son responsable qui en informe par écrit la Caisse des Ecoles ainsi que la CANBT.

Article 6-7 : Les sanctions prononcées et appliquées par la CANBT pour les circuits scolaires sont les suivantes :

1. **avertissement** adressé par voie postale et/ou attribution d'une place nominative,

2. **exclusion temporaire** de courte durée (1 jour à 1 semaine) ou de longue durée (supérieure à 1 semaine) après consultation du chef d'établissement scolaire,
3. **exclusion définitive** après consultation des parties concernées.

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, la CANBT se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire.

Un tableau des sanctions appliquées en fonction des fautes commises est annexé au présent règlement.

Article 6-8 : Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un bus affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Les parents sont également responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.

ARTICLE 7 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 7-1 : Les sanctions

Les élèves ne respectant pas les dispositions du présent règlement engagent la responsabilité des parents s'ils sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

La CANBT est seule compétente pour procéder à l'application des sanctions prévues au présent règlement.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion (temporaire ou définitive) du transport. Celles -ci ne pourront donner lieu ni à indemnité ni à remboursement.

Avant toute sanction, l'élève sera invité à présenter ses explications concernant son comportement.

Toute exclusion entraîne la remise de la carte de transport à la CANBT, ou à la Caisse des Ecoles de la commune concernée.

Article 7-2 : Indiscipline

En cas d'indiscipline avérée d'un élève, le conducteur immobilise le véhicule ; signale les faits au responsable de l'entreprise de transport ; et ce dernier saisit immédiatement la Direction des Transports de la Communauté D'Agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT).

Celle-ci prévient sans délai le responsable légal de l'élève et la Caisse des Ecoles dont il dépend.

La CANBT engage la procédure disciplinaire.

ARTICLE 8 : ACCES DES ISSUES DE SECOURS

Article 8-1 : Accès des issues de secours

Les sacs, serviettes cartables doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que

SANCTIONS	CATEGORIES DES FAUTES COMMISES		
Communiquées par lettre recommandée avec accusé de réception	1	2	3
AVERTISSEMENT ET/OU ATTRIBUTION D'UNE PLACE NOMINATIVE	<ul style="list-style-type: none"> • Non présentation du titre de transport valide. • Non-respect d'autrui • Insolence • Descente non réglementaire • Non port de la ceinture de sécurité 		
EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE <i>(de 1 jour à 1 semaine)</i>		<ul style="list-style-type: none"> • Injures • Chahut, racket • Dégradation minime ou Involontaire • Usage frauduleux de la carte • Récidive faute de la catégorie 1 	
EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE <i>(supérieure à 1 semaine)</i>			<ul style="list-style-type: none"> • Dégradation volontaire • Violence – Menace • Interdiction d'envoi de projectile • Vol d'élément du véhicule • Falsification de carte • Détention de produits illicites et irritants • Introduction ou manipulation, dans le car, d'objet ou matériel dangereux • Agression physique • Manipulation des organes fonctionnels du véhicule • Récidive faute catégorie 2
EXCLUSION DEFINITIVE	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute particulièrement grave.		

**RECEPISSE DU REGLEMENT INTERIEUR
DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

Nom de l'élève.....

Coordonnées.....

Père, Mère, Tuteur, Responsable de l'enfant (rayer la mention inutile) de l'élève :

Nom.....Prénom.....

Etablissement Scolaire

Reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement.

Fait à, Le

(Faire précéder la signature de la mention «lu et approuvé »)

Signature de l'élève

Signature des parents

l'accès aux portes de secours restent accessibles. Les fenêtres ne peuvent être ouvertes qu'à la demande du chauffeur.

ARTICLE 9 : RENSEIGNEMENTS ET HORAIRES

Article 9-1 : **Circuits**

- Des renseignements relatifs aux circuits scolaires et horaires sont disponibles aux différentes Caisses des Ecoles.

Article 9-2 : **Perturbations**

- En cas de perturbations des circuits (accidents graves, grèves, barrages routiers), le conducteur informe le chef d'entreprise qui avertit la Caisse des Ecoles, celle-ci prévient les familles et la Direction des Transports de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre.

ARTICLE 10 – EVACUATION DU BUS SCOLAIRE

En cas d'accident ou de problèmes graves, le conducteur donne l'ordre d'évacuation. Il avertit le chef d'entreprise qui en informe la Caisse des Ecoles et la CANBT :

- En cas de panne, les élèves restent dans le bus scolaire et attendent l'arrivée d'un véhicule de dépannage ou l'arrivée des parents. Le chauffeur informe le chef d'entreprise qui avertit la Caisse des Ecoles ;

En cas d'incendie, le bus scolaire doit être évacué :

- Les sacs et les cartables sont laissés sur place ;
- Le regroupement doit s'effectuer à une cinquantaine de mètres du bus ;
- Les secours doivent être prévenus.

ARTICLE 11 – IMTEMPERIES

En cas de conditions atmosphériques difficiles annoncées par une alerte météo « Orange », le service ne sera pas assuré.

Lorsqu'un service n'est pas assuré le matin, il est également supprimé le midi et le soir.

ARTICLE 12 – APPLICATION DU REGLEMENT

Monsieur le Président de la CANBT, ainsi que toutes les personnes, qui, à divers titres, ont la responsabilité du fonctionnement des transports scolaires de la CANBT, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Tout cas non prévu par le présent règlement intérieur sera soumis à délibération du Conseil Communautaire de la CANBT ;

Pour toute information relative au transport scolaire, veuillez contacter la Direction des Transports de la CANBT au 05 90 28 25 22.

Fait à Sainte-Rose, Le... 23/05/2019

Le Président,

Jocelyn SAPOTILLE

